

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT**

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
14	12	1	13 Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
25/09/2025	07 OCT. 2025	07 OCT. 2025	DÉLIB-2025-067

L'an deux mille vingt-cinq le trente septembre à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de René PÉLISSIER, Maire.

Etaient présents : René PÉLISSIER, Maire ; Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Jérôme VIDALENC, Adjoints ; Lucette BÉRANGER, Marlène JOUVE, Claudie PEZET, Pierre POIGNET, Alain RIEUTORT, Roger RIEUTORT, Daniel SALESSE et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Était absente et représentée :

Mylène DELCHER qui a donné pouvoir à Marlène JOUVE pour voter en son nom ;

A été désignée comme secrétaire de séance : Marlène JOUVE.

Objet : Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (E.P.A.G.E.) Truyère - Proposition d'approbation du périmètre et des statuts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5721-2 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.213-12 et R.213-49 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 56 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe ;

VU les délibérations de principe des 8 E.P.C.I. à fiscalité propre, représentant 80% du bassin versant de la Truyère et 89 % de sa population, pour un objectif de gestion intégrée des milieux aquatiques sur ce bassin versant, prises entre les mois de décembre 2024 et février 2025 ;

VU la délibération DL/CB/252-02 de la commission planification du comité de bassin Adour-Garonne en date du 18 mars 2025, favorable et assortie de quatre recommandations, à la demande de création ex-nihilo d'un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (E.P.A.G.E.) sur le bassin versant de la Truyère ;

VU l'arrêté préfectoral, publié au recueil des actes administratifs en région Occitanie, en date du 14 mai 2025, portant délimitation du périmètre d'intervention de l'E.P.A.G.E. Truyère, ci-annexé ;

VU le projet de statuts de l'E.P.A.G.E. Truyère, ci-annexé ;

VU la délibération n°2025-148 du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté, en date du 7 juillet 2025, portant approbation du périmètre et des statuts de l'E.P.A.G.E. Truyère ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion de Saint-Flour Communauté au futur E.P.A.G.E. Truyère est subordonnée à l'accord de ses communes membres dans les conditions de majorité requises pour sa création, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ;

RAPPELANT que l'objet de l'E.P.A.G.E. Truyère sera d'exercer sur son périmètre d'intervention :

- L'item 12 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement dit « animation et concertation de bassin », par transfert des E.P.C.I. ;
- Les items n°1, 2, 5 et 8 de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), par transfert ou délégation de ses membres.

Précisant que les actions du futur EPAGE sont d'intérêt général et visent l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau, la restauration et la protection des milieux aquatiques ;





Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- * APPROUVE le projet de périmètre portant délimitation du futur E.P.A.G.E. Truyère, ci-annexé ;
- * APPROUVE le projet de statuts de l'E.P.A.G.E. Truyère, ci-annexé ;
- * APPROUVE l'adhésion de Saint-Flour Communauté à l'E.P.A.G.E. Truyère lorsque celui-ci sera créé ;
- * AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires en lien avec l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,

René PÉLISSIER, Maire.

Marlène JOUVE, Secrétaire.



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'R. Pélissier', written over a circular blue official seal. The seal contains the text 'MUNICIPALITE DE PIERREFORT' around the top edge, '75 (Cantal)' at the bottom, and a central emblem depicting a figure holding a sword and a shield.

Arrêté préfectoral portant délimitation du périmètre d'intervention d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin versant de la Truyère

**Le préfet de la région Occitanie, Préfet coordonnateur de bassin
Adour-Garonne, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-12 et R.213-49 ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 modifié portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la délibération DL/CB/25-02 de la commission planification du comité de bassin Adour-Garonne en date du 18 mars 2025, favorable et assortie de quatre recommandations, à la demande de création ex nihilo d'un EPAGE sur le bassin versant de la Truyère ;

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 notamment les dispositions A5 et A6 ;

Considérant que le périmètre de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin de la Truyère est un bassin hydrographique cohérent ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, délégué de bassin Adour-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre d'intervention de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin versant de la Truyère, en charge de l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (article L.211-7 *l bis* du code de l'environnement), est défini conformément à la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté. Ce périmètre est basé sur les limites hydrographiques du bassin de la Truyère, de ses sources jusqu'à sa confluence avec le Lot, affluents compris, situé sur le territoire des EPCI-FP listés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : La liste des communes intéressées par la délimitation du périmètre de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin de la Truyère figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : La liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés par la délimitation du périmètre de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin de la Truyère figure en annexe 2 du présent arrêté.

À compter de la notification du présent arrêté, l'organe délibérant de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre figurant à l'annexe 2 dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts du nouvel établissement public. À défaut, l'avis est réputé favorable.

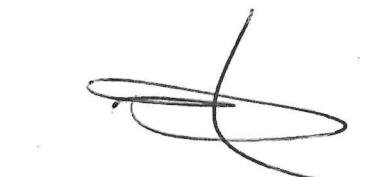
Article 4 : La liste des masses d'eau intéressées par la délimitation du périmètre de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin de la Truyère figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le préfet du Cantal, la préfète de l'Aveyron, le préfet de la Lozère, le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

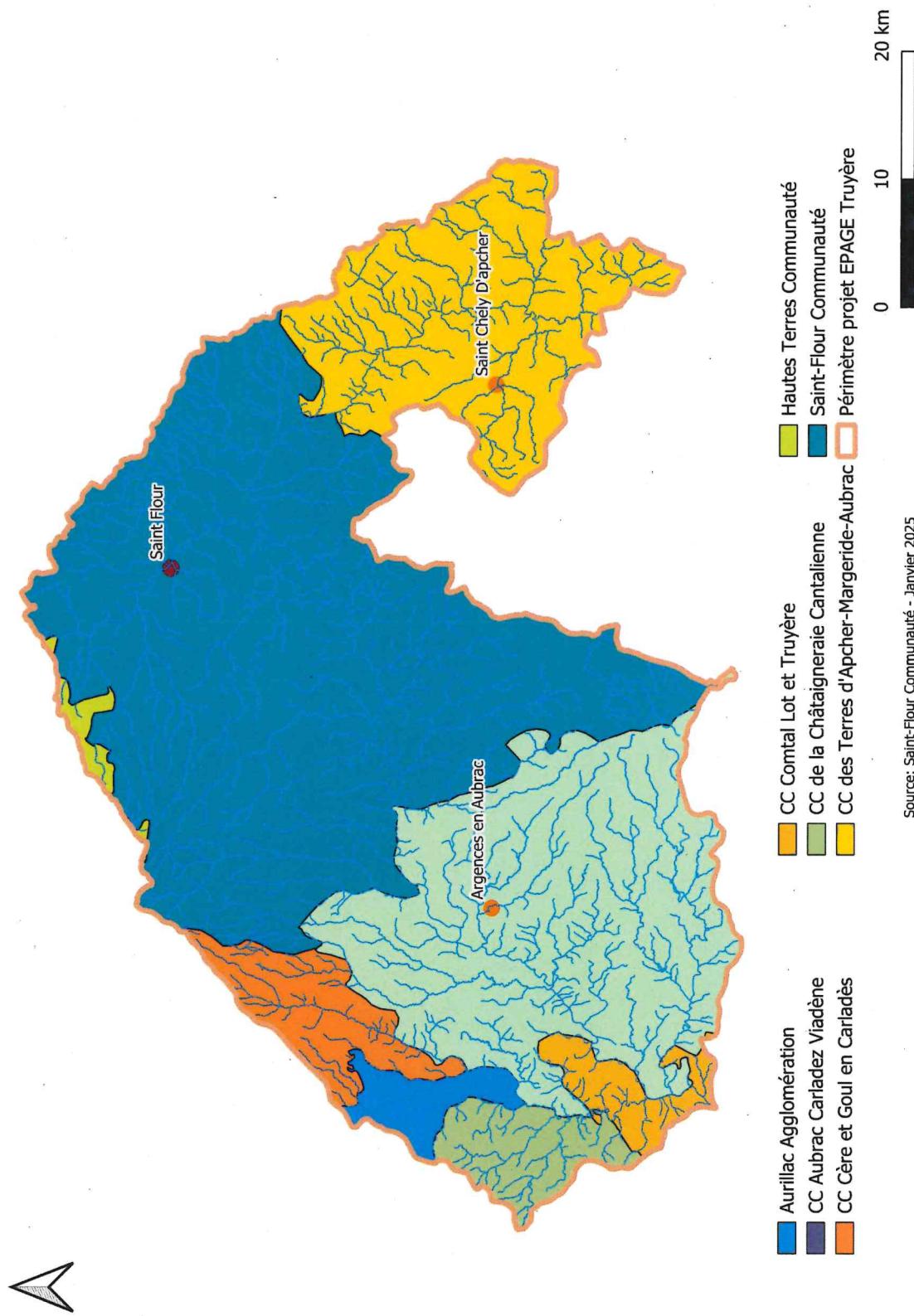
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Toulouse, le 14 MAI 2025



Pierre-André DURAND

Annexe 1 : Carte du périmètre d'intervention de l'EPAGE du bassin de la Truyère



Annexe 2 : Liste des EPCI à fiscalité propre et des communes situés en tout ou partie sur le périmètre de l'EPAGE du bassin versant de la Truyère

EPCI-FP concernés	Communes concernées
Saint-Flour Communauté	Alleuze ; Andelat ; Anglards-de-Saint-Flour ; Anterrieux ; Brezons ; Cézens ; Chaliers ; Chaudes-Aigues ; Clavières ; Coltines ; Coren ; Cussac ; Deux-Verges ; Espinasse ; Fridefont ; Gourdièges ; Jabrun ; La Trinitat ; Lacapelle-Barrès ; Les Ternes ; Lieutadès ; Lorcières ; Malbo ; Maurines ; Mentières ; Montchamp ; Narnhac ; Neuvégilise-sur-Truyère ; Paulhac ; Paulhenc ; Pierrefort ; Rézentières ; Roffiac ; Ruynes-en-Margeride ; Sainte-Marie ; Saint-Flour ; Saint-Georges ; Saint-Martial ; Saint-Martin-sous-Vigouroux ; Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues ; Saint-Urcize ; Talizat ; Tanavelle ; Tiviers ; Ussel ; Vabres ; Val d'Arcomie ; Valuéjols ; Védrines-Saint-Loup ; Vieillespesse ; Villedieu.
Communauté de communes Aubrac Carladez Viadène	Argences en Aubrac ; Brommat ; Campouriez ; Cantoïn ; Cassuéjouls ; Curières ; Florentin-la-Capelle ; Huparlac ; Lacroix-Barrez ; Laguiole ; Montézic ; Montpeyroux ; Mur-de-Barrez ; Murols ; Saint-Amans-des-Cots ; Saint-Chély-d'Aubrac ; Saint-Symphorien-de-Thénières ; Soulages-Bonneval ; Taussac ; Thérondels.
Communauté de communes Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	Albaret-Sainte-Marie ; Blavignac ; Chaulhac ; Fontans ; Julianges ; La Fage-Saint-Julien ; Lajo ; Le Malzieu-Forain ; Le Malzieu-Ville ; Les Bessons ; Paulhac-en-Margeride ; Prunières ; Rimeize ; Saint-Alban-sur-Limagnole ; Saint-Chély-d'Apcher ; Sainte-Eulalie ; Saint-Léger-du-Malzieu ; Saint-Pierre-le-Vieux ; Saint-Privat-du-Fau ; Serverette.
Communauté de commune Cère et Goul en Carladès	Badailhac ; Cros-de-Ronesque ; Jou-sous-Monjou ; Pailherols ; Polminhac ; Raulhac ; Saint-Clément ; Saint-Étienne-de-Carlat ; Saint-Jacques-des-Blats ; Thiézac ; Vic-sur-Cère.
Communauté de commune de la Châtaigneraie cantalienne	Labesserette ; Lacapelle-del-Fraisse ; Ladinjac ; Lafeuillade-en-Vézie ; Lapeyrugue ; Leucamp ; Montsalvy ; Prunet ; Teissières-lès-Bouliès.
Communauté de communes Comtal Lot Truyère	Entraygues-sur-Truyère ; Le Fel ; Le Nayrac ; Saint-Hippolyte.
Aurillac Agglomération	Carlat ; Labrousse ; Vezels-Roussy ; Arpajon-sur-Cère ; Vézac.
Hautes Terres Communauté	Albepierre-Bredons ; Celles ; La Chapelle-d'Alagnon ; Laveissenet ; Neussargues-Moissac.

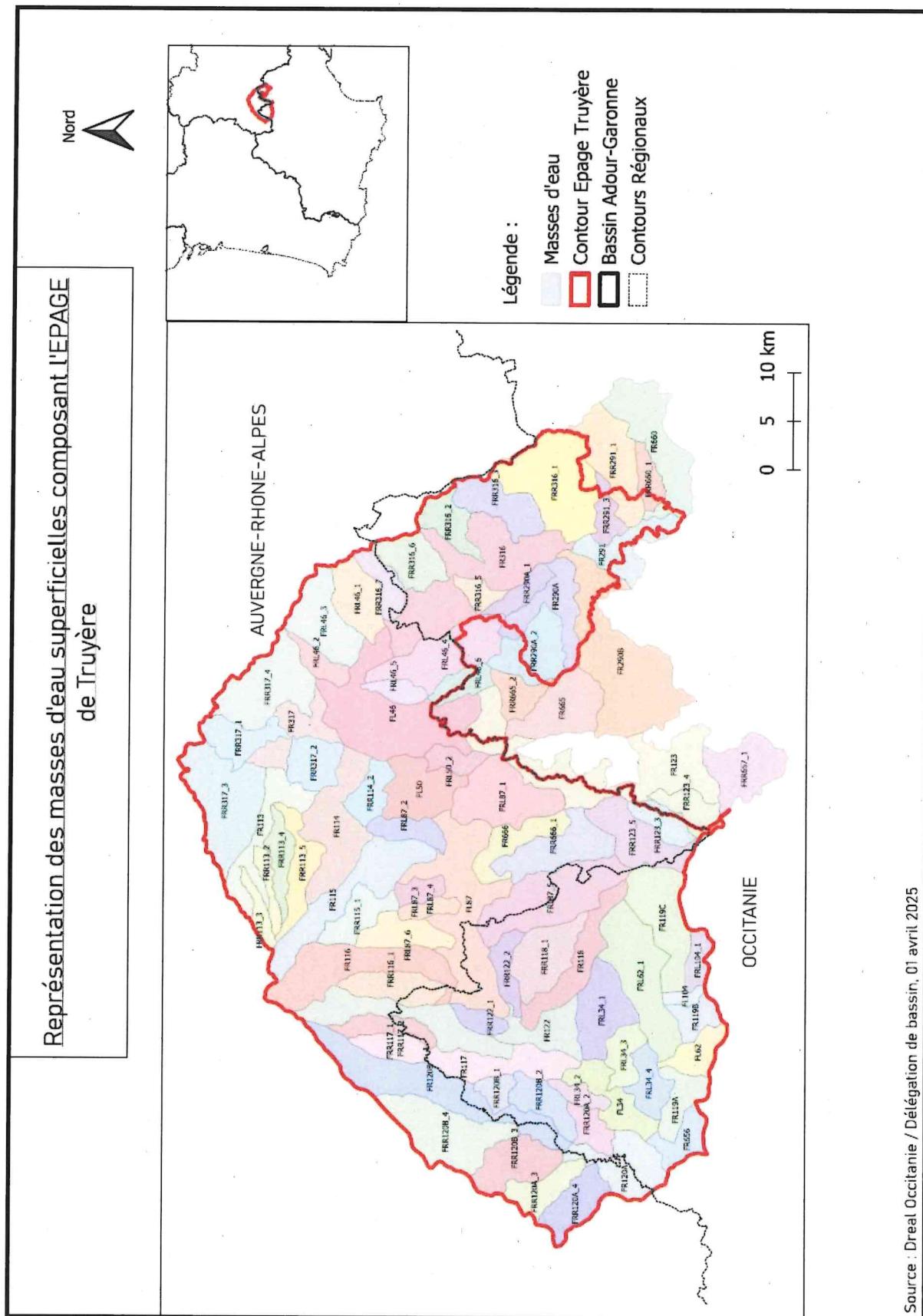
**Annexe 3 : Liste des masses d'eau situées sur le périmètre de l'EPAGE du bassin versant
de la Truyère**

Nom masse d'eau	Code masse d'eau
Lac des Galens	FRFL104
Retenue de Couesques	FRFL34
Retenue de Grandval	FRFL46
Retenue de Lanau	FRFL50
Lac de Maury	FRFL62
Retenue de Sarrans	FRFL87
Le Lander de sa source au confluent du Babory	FRFR113
L'Alleuze de sa source à la retenue de Grandval	FRFR114
L'Epie de sa source à la retenue de Sarrans	FRFR115
Le Brezons de sa source à la retenue de Sarrans	FRFR116
La Bromme	FRFR117
L'Argence vive	FRFR118
La Selvès du barrage de Maury au confluent de la Truyère	FRFR119A
La Selvès du barrage des Galens au lac de Maury	FRFR119B
La Selvès de sa source au lac des Galens	FRFR119C
Le Goul du confluent du Maurs au confluent de la Truyère	FRFR120A
Le Goul de sa source au confluent du Maurs (inclus)	FRFR120B
La Truyère du barrage de Sarrans à la retenue de Couesque	FRFR122
Le Bès du confluent de la Gambaïse à la retenue de Grandval	FRFR123
Le Chapouillet	FRFR290A
La Rimeize	FRFR290B
La Truyère du confluent du Mézère au confluent de la Rimeize	FRFR291
La Truyère du confluent de la Rimeize à la retenue de Grandval	FRFR316
L'Ander	FRFR317
La Truyère du barrage de Couesque au confluent du Lot	FRFR656
Le Bès de sa source au confluent de la Gambaïse (inclus)	FRFR657
La Truyère de sa source au confluent du Mézère	FRFR660
La Bédaule	FRFR665
Le Lévandès de sa source à la retenue de Sarrans	FRFR666
Ruisseau de Maganiou	FRFRL104_1
Ruisseau des Ondes	FRFRL34_1
Ruisseau d'Alcuéjoul	FRFRL34_2
Ruisseau des Vergnes	FRFRL34_3

Nom masse d'eau	Code masse d'eau
Le Vezou	FRFRL87_6
Ruisseau de Frippès	FRFRR113_2
Ruisseau d'Oeuillet	FRFRR113_3
Ruisseau de Liozargues	FRFRR113_4
Ruisseau de Dauzanne	FRFRR113_5
Ruisseau de Rivet	FRFRR114_2
Ruisseau de Cézens	FRFRR115_1
L'Hirondelle	FRFRR116_1
Ruisseau de Lacapelle-Barrès	FRFRR117_1
Le Siniq	FRFRR117_2
L'Argence Morte	FRFRR118_1
Ruisseau du Batut	FRFRR120A_2
Ruisseau de Langairoux	FRFRR120A_3
Ruisseau du Lac	FRFRR120A_4
Ruisseau de Combellou	FRFRR120B_1
Ruisseau d'Embernat	FRFRR120B_2
Ruisseau des Maurs	FRFRR120B_3
La Rasthène	FRFRR120B_4
Ruisseau d'Endesques	FRFRR122_1
Le Cantoinet	FRFRR122_2
La Peyrade	FRFRR123_2
L'Hère	FRFRR123_3
Ruisseau de la Cabre	FRFRR123_4
Le Rioumau	FRFRR123_5
Le Rouanel	FRFRR123_6
Ruisseau d'Ussels	FRFRR123_7
Ruisseau Las Chantagues	FRFRR123_8
Ruisseau de Chandaison	FRFRR290A_1
Ruisseau de Malagazagne	FRFRR290A_2
Ruisseau des Rivières	FRFRR290B_2
Le Mézère	FRFRR291_1
[Toponyme inconnu] O7321000	FRFRR291_3
Le Triboulin	FRFRR291_4

Ruisseau de Gouzou	FRFRL34_4
La Ribeyre	FRFRL46_1
Ruisseau de Mongon	FRFRL46_2
Ruisseau de la Roche	FRFRL46_3
Ruisseau d'Arcomie	FRFRL46_4
Ruisseau d'Arling	FRFRL46_5
Ruisseau de Rieubain	FRFRL46_6
Ruisseau de Chalivet	FRFRL50_2
Le Selvet	FRFRL62_1
Le Remontalou	FRFRL87_1
Ruisseau de la Tourette	FRFRL87_2
Ruisseau de Bennes	FRFRL87_3
Ruisseau de Montjalou	FRFRL87_4
Le Lebot	FRFRL87_5

La Limagnole	FRFRR316_1
Ruisseau de Galastre	FRFRR316_2
Ruisseau de la Gardelle	FRFRR316_3
Ruisseau de Mazeyrac	FRFRR316_5
Ruisseau de Chambaron	FRFRR316_6
Ruisseau de Chazette	FRFRR316_7
Le Vendèze	FRFRR317_1
Ruisseau de Villedieu	FRFRR317_2
Le Babory	FRFRR317_3
Ruisseau de Viadeyres	FRFRR317_4
Ruisseau le Gambaïse	FRFRR657_1
Ruisseau de Rieutortet	FRFRR660_1
Le Bernadel	FRFRR665_2
Ruisseau de Tailladès	FRFRR666_1



STATUTS

EPAGE Truyère

Syndicat Mixte du bassin versant de la Truyère

Arrêté préfectoral n°xxx en date du xxxx

Préambule :

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, a créé une compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations, dite « GEMAPI ».

Jusqu'à présent, sur le bassin versant de la Truyère, cette compétence était exercée par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au titre de leur compétence obligatoire.

Treize établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après « EPCI ») présents sur le bassin versant de la Truyère ont initié des discussions afin de définir les contours d'une structure unique à l'échelle de ce bassin versant permettant d'assurer l'animation et la mise en œuvre des démarches de gestion d'une partie du grand cycle de l'eau sur l'ensemble du territoire, ainsi que l'exercice de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Truyère en tout ou partie.

L'ensemble de ces bassins versants présente des enjeux et des pressions similaires, ce qui a conduit à envisager une structuration commune. Ce territoire est situé sur deux périmètres de Parcs Naturels Régionaux (PNR Aubrac et PNR des Volcans d'Auvergne) dont les chartes intègrent des mesures visant à préserver les milieux aquatiques. Le bassin versant de la Truyère est un bassin de tête, en zone de moyenne montagne avec des chevelus hydrographiques denses, des zones humides nombreuses et une biodiversité riche inféodée à ces milieux. Ce territoire s'étend sur trois départements (Cantal, Aveyron et Lozère) des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie, concerne en partie treize Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, listés ci-dessous :

- Saint-Flour Communauté ;
- La Communauté de communes Aubrac Carladez Viadène ;
- La Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac ;
- La Communauté de communes Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac ;
- La Communauté de communes Randon Margeride ;
- La Communauté de commune Cère et Goul en Carladès ;
- La Communauté de commune de la Châtaigneraie cantalienne ;
- La Communauté de communes Comtal Lot Truyère ;
- Aurillac Agglomération ;
- Hautes Terres Communauté ;
- La Communauté de communes Aubrac Lot Causses et Tarn ;
- La Communauté de communes du Gévaudan ;
- La Communauté de communes des Causses à l'Aubrac.

Les EPCI du territoire ont conclu à la pertinence de la création d'un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) qui se verrait transférer l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin de la Truyère, ainsi que déléguer ou transférer l'exercice de la compétence GEMAPI sur ce même bassin en tout ou partie.

Le syndicat a la qualité d'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) au sens de l'article L. 213-12 du code de l'environnement et notamment son II.

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits, obligations et contrats des EPCI sont transférés au syndicat créé pour l'exercice des missions transférées.

Le transfert de compétences au syndicat créé entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-

1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales. Le syndicat créé est substitué de plein droit, pour l'exercice des compétences et missions pour lesquelles il bénéficie d'un transfert, aux EPCI dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

projet

STATUTS EPAGE TRUYÈRE

Préambule :	1
Chapitre I. Forme juridique / compétence et périmètre.....	4
Article 1 : Forme juridique.....	4
Article 2 : Membres adhérents	4
Article 3 – Périmètre du syndicat	4
Article 4 : Compétences du syndicat.....	4
Article 5 : Siège.....	6
Article 6 : Durée	6
Chapitre II. Administration et fonctionnement du syndicat	7
Article 7 : Le comité syndical	7
7.1 : Composition du comité syndical.....	7
7.2 : Attributions du comité syndical.....	8
7.3 : Fonctionnement du comité syndical	9
Article 8 : Le bureau.....	10
8.1 : Composition du bureau.....	10
8.2 : Attributions du bureau et du président	10
8.3 : Fonctionnement du bureau	11
8.4 : Règlement intérieur.....	11
Chapitre III. Dispositions financières.....	12
Article 9 : Budget	12
9.1 : Recettes.....	12
9.2 : Contributions des membres	12
Article 10 : Comptabilité	13
Chapitre IV. Modifications et dissolution.....	14
Article 11 : Modifications statutaires	14
Article 12 : Dissolution	14
Article 13 – Adhésions de nouveaux membres au syndicat.....	14
Article 14 – Retrait d'un membre du syndicat	14

Chapitre I. Forme juridique / compétence et périmètre

Article 1 : Forme juridique

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), au sens de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, prenant la forme d'un syndicat mixte fermé dénommé : EPAGE Truyère.

Article 2 : Membres adhérents

L'EPAGE Truyère regroupe les membres suivants, pour la partie de leur territoire telle que précisée à l'article 3 :

- Saint-Flour Communauté ;
- La Communauté de communes Aubrac Carladez Viadène ;
- La Communauté de communes Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac ;
- La Communauté de commune Cère et Goul en Carladès ;
- La Communauté de commune de la Châtaigneraie cantalienne ;
- La Communauté de communes Comtal Lot Truyère ;
- Aurillac Agglomération ;
- Hautes Terres Communauté.

La composition de l'EPAGE pourra évoluer, avec l'intégration de nouveaux membres, dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts afin d'atteindre, à terme, l'adhésion de 100% des ECPI-FP concernés par le bassin versant.

Article 3 – Périmètre du syndicat

Le périmètre de l'EPAGE correspond à une partie du bassin versant de la Truyère tel qu'identifié en annexe des présents statuts (**Cf. ANNEXE 1 : cartographie du périmètre de l'EPAGE et liste des territoires communaux concernés**). Il pourra évoluer dans les prochaines années afin de couvrir l'intégralité du bassin versant de la Truyère.

L'EPAGE peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par le syndicat, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 4 : Compétences du syndicat

Pour répondre à son objet, l'EPAGE assure les compétences qui sont décrites comme suit.

L'EPAGE étant un syndicat à la carte, les membres adhèrent à la totalité ou à une partie seulement des compétences définies au présent article.

4.1 : Compétence obligatoire relative à l'animation et à la concertation (missions communes à tous les membres de l'EPAGE), item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement. L'EPAGE est compétent pour exercer la compétence suivante, transférée par ses membres :

L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin versant de la Truyère.

4.2 : Compétence relatives à la compétence GEMAPI

L'EPAGE est habilité, à la demande de ses membres et pour leur compte, à exercer la compétence GEMAPI, par transfert ou délégation par ses membres.

À ce titre, il exerce tout ou partie des missions suivantes :

- Item 1 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Item 2 : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Item 5 : La défense contre les inondations ;
- Item 8 : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4.2.1 : Transfert de compétences

Les EPCI qui ont fait le choix de transférer l'ensemble des items de la GEMAPI sont les suivants :

- La Communauté de communes Aubrac Carladez Viadène ;
- La Communauté de commune Cère et Goul en Carladès ;
- La Communauté de commune de la Châtaigneraie cantalienne ;
- La Communauté de communes Comtal Lot Truyère ;
- Aurillac Agglomération.

4.2.2 : Délégation de compétence (missions exercées à la carte)

Le syndicat peut se voir déléguer par une entité membre, tout ou partie de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) qui n'aurait pas déjà été transférée au syndicat, dans les conditions prévues au V du L.213-12 du code de l'environnement.

3 EPCI ont choisi de déléguer les compétences GEMAPI, à savoir :

- Hautes Terres Communauté ;
- La Communauté de communes Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac ;
- Saint-Flour Communauté.

4.4 : Habilitation du syndicat à conclure des conventions

L'EPAGE Truyère aura la faculté de conclure, avec ses membres, pour les motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal, des conventions ou autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence. Ces conventions pourront notamment porter sur des missions hors GEMAPI (par exemple sur des actions agricoles...).

Dans le respect de la législation en vigueur notamment des règles relatives à la commande publique, l'EPAGE pourra se voir confier des missions par convention, à la demande d'une personne non membre du syndicat.

Article 5 : Siège

Le siège est situé au 1 rue des Crozes – Village d'Entreprises – ZA du Rozier Coren – 15100 SAINT-FLOUR. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat, avec la volonté de faciliter la participation des membres par une itinérance régulière des lieux de réunion.

Article 6 : Durée

L'EPADE Truyère est institué pour une durée illimitée.

PROJET

Chapitre II. Administration et fonctionnement du syndicat

Article 7 : Le comité syndical

L'EPAGE est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son président.

7.1 : Composition du comité syndical

7.1.1 : Délégués titulaires

Le comité syndical est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque établissement public de coopération intercommunale membre dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical est composé d'un nombre de délégués titulaires défini en fonction de la clé de répartition établie selon les critères fixés à l'article 9.2 des présents statuts.

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués calculé selon les modalités prévues au 7.1.3 des présents statuts. Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

7.1.2 : Délégués suppléants

Les membres désignent également un nombre de délégués suppléants égal à celui de leurs délégués titulaires. Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, il peut être donné pouvoir à un autre délégué titulaire. Un délégué titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

7.1.3 : Organisation du comité syndical en collèges

L'EPAGE étant un syndicat à la carte, le fonctionnement du comité syndical est organisé selon deux configurations : un collège A et un collège B.

Pour le collège A :

Le collège A comprend les délégués de l'ensemble des membres du syndicat qui lui ont transféré la compétence « animation et concertation » telle que définie à l'article 4-1 des présents statuts.

Il est composé de 27 délégués titulaires et 27 délégués suppléants, répartis comme exposé dans le tableau suivant :

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Saint Flour Communauté	12	12
CC Aubrac Carladez Viadène	6	6
CC Terres d'Apcher Margeride Aubrac	4	4
CC Cère et Goul en Carladès	1	1
CC Châtaigneraie Cantalienne	1	1
CC Comtal Lot et Truyère	1	1
Aurillac Agglomération	1	1
Hautes Terres Communauté	1	1
TOTAL	27	27

Pour le collège B :

Le collège B comprend les délégués des membres du syndicat lui ayant transféré les missions relevant de la compétence « GEMAPI » telles que décrites à l'article 4.2 des présents statuts.

Il est composé de 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants, répartis comme exposé dans le tableau suivant :

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CC Aubrac Carladez Viadène	6	6
CC Cère et Goul en Carladès	1	1
CC Châtaigneraie Cantalienne	1	1
CC Comtal Lot et Truyère	1	1
Aurillac Agglomération	1	1
TOTAL	10	10

7-2 : Attributions du comité syndical

7.2.1 : Contenu des attributions

Le comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du syndicat.

Il valide les orientations générales du syndicat, son budget annuel et son compte financier unique.

Notamment, il délibère tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, qui est annexé au compte financier unique, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers et création d'emplois.

7.2.2 : Election du bureau

Le comité syndical élit le bureau en application des règles fixées par le code général des collectivités territoriales et l'article 8-1 des présents statuts.

Le Comité syndical élit au sein du bureau :

- Le président du syndicat mixte ;
- Des vice-présidents dont le nombre est déterminé par le comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT ;
- Les autres membres.

La composition pourra être modifiée par délibération du comité syndical dans les limites posées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

7.2.3 : Etablissement de la liste des emplois

Le comité syndical fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

7.2.4 : Délivrance d'avis

Le comité syndical donne son avis sur toute question dont il est saisi par un tiers et relevant de ses compétences.

7.2.5 : Délégations

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions, dans le cadre de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, au président et au bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte financier unique ;
- Des dispositions relatives aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- De l'inscription des dépenses obligatoires.

7.2.6 : Commissions

Le comité syndical peut créer des commissions géographiques, instances de travail, et toute autre commission permanente ou provisoire.

Le nombre, la composition et l'objet de ces commissions sont fixés et /ou précisés par délibération du comité syndical.

7.3 : Fonctionnement du comité syndical

7.3.1 : Périodicité des réunions du comité syndical et modalités de convocation

Le comité syndical se réunit à son siège ou bien dans un ou plusieurs lieux situés sur le territoire de ses membres.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Le comité syndical se réunit également à la demande du tiers au moins de ses membres ou lorsque la demande motivée lui en est faite par le préfet, et ce dans un délai maximal de trente jours.

Les convocations sont adressées à chaque membre du comité syndical au moins cinq jours francs avant la date de la réunion du comité syndical.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le président peut décider que la réunion du comité syndical se tienne en plusieurs lieux par visioconférence.

Lorsque la réunion du comité syndical se tient par visioconférence le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux par visioconférence. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure qui ne peut pas se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut avoir lieu par appel nominal, dans des conditions garantissant sa sincérité. Le président proclame le résultat du vote qui est reproduit au procès-verbal.

La réunion du comité syndical ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président, l'élection du bureau syndical, l'adoption du compte financier unique et l'adoption du budget prévisionnel. Lorsque la réunion du comité syndical se tient entièrement ou partiellement en visioconférence, il en est fait mention dans la convocation adressée par le président.

7.3.2 : Quorum et vote

Le comité syndical ne peut statuer valablement que lorsque la majorité de ses membres (titulaire ou suppléant) en exercice est présente (soit physiquement soit en visioconférence, conformément à l'article 7.3.1).

Dans le cas contraire, le président convoque de nouveau le comité syndical avec le même ordre du jour à trois jours d'intervalle au moins, et ce dernier peut alors délibérer lors de cette seconde séance quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les votes par pouvoir.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

Les votes interviennent à main levée, à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. À la demande d'un tiers des membres présents et lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, les votes ont lieu à bulletin secret.

Si aucune opposition n'est exprimée au projet de délibération, le président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

En cas de partage, sauf dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le comité syndical statue au vu de rapports du président correspondant aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

Article 8 : Le bureau

8.1 : Composition du bureau

Le bureau est composé :

- Du président ;
- D'un nombre de vice-présidents déterminé par le comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT ;
- D'autres membres.

Le nombre de ces autres membres du bureau est également fixé par délibération du comité syndical. Cette composition pourra être modifiée par délibération du comité syndical.

8.2 : Attributions du bureau et du président

8.2.1 : Le bureau

Sur délibération du comité syndical, il dispose de toute délégation, à l'exception des exclusions prévues à l'article 7.2.5 des présents statuts.

8.2.2 : Le président

Le président est l'organe exécutif du syndicat :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
- Il gère le domaine, sous réserve des attributions du comité syndical ;
- Il est le chef du personnel du syndicat ;
- Il signe les marchés ou toute convention ou contrat ;
- Il représente le syndicat devant tout tiers, y compris en justice en demande et en défense ;
- Il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;
- Il a la police du comité syndical.

Le président du syndicat peut aussi recevoir toute délégation du bureau ou du comité syndical en application des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, à l'exception des exclusions rappelées à l'article 7.2.5 des présents statuts.

La fonction de président ne donne pas lieu au versement d'indemnités ou à une quelconque rémunération.

8.2.3 : Les vice-présidents

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les vice-présidents du syndicat ayant reçu délégation peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception des attributions listées à l'article 7.2.5.

La fonction de vice-président ne donne pas lieu au versement d'indemnités ou à une quelconque rémunération.

8.3 : Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Il se réunit au siège du syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des établissements membres.

Lorsque le bureau statue par délégation du comité syndical, les règles relatives au quorum et au vote prévues pour le comité syndical lui sont applicables. Les suppléants des délégués au comité syndical ne peuvent pas siéger au bureau.

Le bureau statue au vu de rapports exposant les questions sur lesquelles il est appelé à délibérer. Ces rapports sont adressés à chaque membre au moins cinq jours avant la réunion du bureau.

Les règles de fonctionnement du bureau sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

Le président peut décider que la réunion du bureau syndical se tienne en plusieurs lieux par visioconférence.

Lorsque la réunion du bureau syndical se tient par visioconférence le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux par visioconférence. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure qui ne peut pas se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut avoir lieu par appel nominal, dans des conditions garantissant sa sincérité. Le président proclame le résultat du vote qui est reproduit au procès-verbal. Lorsque la réunion du bureau syndical se tient entièrement ou partiellement en visioconférence il en est fait mention dans la convocation adressée par le président.

8.4 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur spécifiant les règles de fonctionnement de l'EPAGE devra être établi par le comité syndical.

Chapitre III. Dispositions financières.

Article 9 : Budget

9.1 : Recettes

L'EPAGE pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget de l'EPAGE comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au syndicat mixte ;
- Les subventions obtenues ;
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat mixte ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des dons et legs ;
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat.

Et d'une façon générale, toutes ressources prévues par le CGCT.

Le montant des contributions des collectivités membres sont fixées par délibération du comité syndical préalablement au vote du budget primitif.

À noter que l'EPAGE est un syndicat sans fiscalité propre, il ne peut donc pas instituer la taxe GEMAPI. Dès lors cette taxe peut être instituée et perçue par l'EPCI pour couvrir les contributions financières qui lui incombent auprès du syndicat, mais aussi pour financer les actions mises en œuvre par le syndicat dans le cadre des conventions régissant les contributions à l'exercice de la compétence.

9.2 : Contributions des membres

Les membres du syndicat sont appelés à contribuer annuellement au financement des actions de l'EPAGE.

Les dépenses relatives au fonctionnement général de l'EPAGE et à l'exercice de la compétence visée à l'article 4.1 des présents statuts sont réparties entre les membres par l'application de la clé élaborée au prorata de la surface du bassin versant telle que figurant sur le périmètre indiqué sur la carte annexée aux présents statuts ; déduction faite des subventions des partenaires de l'EPAGE (Agence de l'Eau Adour-Garonne, Régions, Départements, etc...).

Concernant les frais de fonctionnement, 50% de ces frais seront à verser par les EPCI après émission de titre par l'EPAGE en fin d'année n-1.

Compte tenu du faible pourcentage de superficie du bassin-versant de Haute Terres Communauté, et de l'absence de service sur cette partie du territoire, ce membre est exonéré du paiement des contributions financières.

Les contributions des membres pour les dépenses de fonctionnement sont fixées comme suit :

EPCI membres	Km²	% surface BV	% de calcul
Saint-Flour Communauté	1 250,3	47,31 %	47,42 %
Communauté de communes Aubrac Carladez Viadène	655,9	24,82 %	24,92 %
Communauté de communes Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	408,1	15,44 %	15,55 %
Communauté de commune Cère et Goul en Carladès	111,0	4,20 %	4,31 %
Communauté de commune de la Châtaigneraie cantalienne	89,0	3,37 %	3,47 %
Communauté de communes Comtal Lot Truyère	57,7	2,18 %	2,29 %
Aurillac Agglomération	51,3	1,94 %	2,05 %
Hautes Terres Communauté	19,5	0,74 %	0 %
TOTAL	2 642,8	100%	100 %

Il est rappelé, par ailleurs, que les dépenses concernant les actions rattachées aux compétences déléguées visées à l'article 4.3 seront prises en charge par les membres délégant, dans les conditions fixées par les conventions de délégation.

Pour les membres qui transfèrent la compétence GEMAPI, la répartition des frais rattachés aux compétences transférées, visées à l'article 4.2, sera validée en comité syndical lors de la réunion du collège B :

- Frais d'étude concernant l'ensemble du syndicat : la contribution est calculée selon la formule définie pour les dépenses de fonctionnement, soit au prorata de la surface de chaque l'EPCI (mutualisation des études comme pour le fonctionnement) ; déduction faite des subventions des partenaires (Agence de l'Eau Adour Garonne, Régions, etc...) ;
- Autres dépenses d'investissement (travaux...) : la contribution sera déterminée au prorata des investissements réalisés sur les territoires concernés, déduction faite des subventions des partenaires (Agence de l'Eau Adour Garonne, Régions, etc...).

Article 10 : Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables au syndicat.

Les fonctions du comptable du syndicat sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet du lieu du siège du syndicat, sur proposition du trésorier payeur général.

Chapitre IV. Modifications et dissolution

Article 11 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont réalisées conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à 20 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Dissolution

Le syndicat est dissous selon les dispositions du code général des collectivités territoriales.

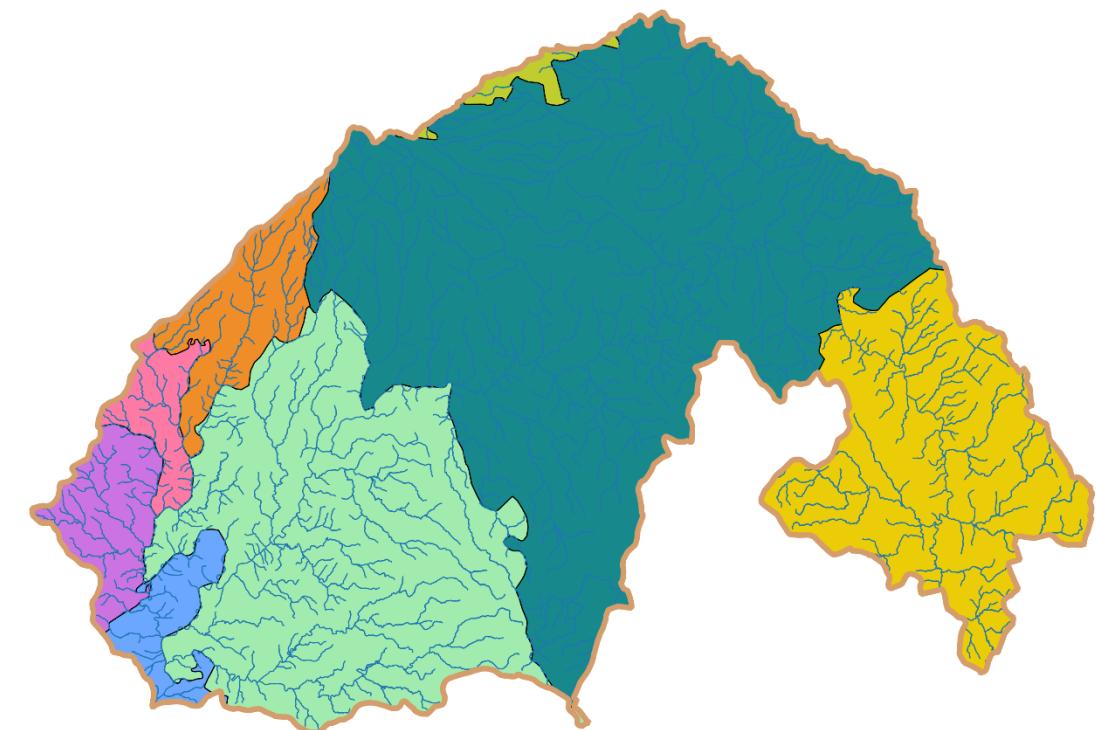
Article 13 – Adhésions de nouveaux membres au syndicat

L'adhésion de nouveaux membres au syndicat sera effectuée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-18.

Article 14 – Retrait d'un membre du syndicat

Le retrait d'un membre du syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5711-5, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Annexe : Cartographie représentant le périmètre du syndicat et liste des territoires communaux concernés



Saint-Flour Communauté

CC des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac

CC Aubrac Carladez Viadène

Hautes Terres Communauté

CC Cere et Goul en Carlades

CC Comtal Lot et Truyère

CC de la Chataigneraie Cantalienne

Aurillac Agglomération

EPAGE Truyère

0 10 20 km

Source: Saint-Flour Communauté - Janvier 2025

Liste des communes du périmètre EPAGE Truyère

Code	Nom Commune	Département	EPCI concerné	% communal concerné
15130	Carlat	Cantal	Aurillac Agglomération	91,280%
15130	Labrousse	Cantal	Aurillac Agglomération	95,290%
15130	Vezels-Roussy	Cantal	Aurillac Agglomération	100,000%
15130	Arpajon-sur-Cère	Cantal	Aurillac Agglomération	0,070%
15130	Vézac	Cantal	Aurillac Agglomération	0,624%
12420	Argences en Aubrac	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	100,000%
12600	Brommat	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	100,000%
12140	Campouriez	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	100,000%
12420	Cantoïn	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	100,000%
12210	Cassuéjouls	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	100,000%
12210	Curières	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	13,038%
12140	Florentin-la-Capelle	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	43,929%
12460	Huparlac	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	100,000%
12600	Lacroix-Barrez	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	100,000%
12210	Laguiole	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	99,671%
12460	Montézic	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	100,000%
12210	Montpeyroux	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	44,267%
12600	Mur-de-Barrez	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	100,000%
12600	Murols	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	100,000%
12460	Saint-Amans-des-Cots	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	100,000%
12470	Saint-Chély-d'Aubrac	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	1,986%
12460	Saint-Symphorien-de-Thénières	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	100,000%
12210	Soulages-Bonneval	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	100,000%
12600	Taussac	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	100,000%
12600	Thérondels	Aveyron	CC Aubrac Carladez Viadène	100,000%
15800	Badailhac	Cantal	CC Cère et Goul en Carladès	100,000%
15130	Cros-de-Ronesque	Cantal	CC Cère et Goul en Carladès	100,000%
15800	Jou-sous-Monjou	Cantal	CC Cère et Goul en Carladès	100,000%
15800	Pailherols	Cantal	CC Cère et Goul en Carladès	98,673%
15800	Polminhac	Cantal	CC Cère et Goul en Carladès	7,202%
15800	Raulhac	Cantal	CC Cère et Goul en Carladès	100,000%
15800	Saint-Clément	Cantal	CC Cère et Goul en Carladès	97,712%
15130	Saint-Étienne-de-Carlat	Cantal	CC Cère et Goul en Carladès	90,331%
15800	Saint-Jacques-des-Blats	Cantal	CC Cère et Goul en Carladès	0,003%
15800	Thiézac	Cantal	CC Cère et Goul en Carladès	0,783%
15800	Vic-sur-Cère	Cantal	CC Cère et Goul en Carladès	15,120%
12190	Le Nayrac	Aveyron	CC Comtal Lot et Truyère	0,118%
12140	Entraygues-sur-Truyère	Aveyron	CC Comtal Lot et Truyère	50,331%
12140	Le Fel	Aveyron	CC Comtal Lot et Truyère	21,708%
12140	Saint-Hippolyte	Aveyron	CC Comtal Lot et Truyère	100,000%
15120	Labesserette	Cantal	CC de la Chataigneraie Cantalienne	16,776%
15120	Lacapelle-del-Fraisse	Cantal	CC de la Chataigneraie Cantalienne	2,894%
15120	Ladinjac	Cantal	CC de la Chataigneraie Cantalienne	99,997%
15130	Lafeuillade-en-Vézie	Cantal	CC de la Chataigneraie Cantalienne	29,662%
15120	Lapeyrugue	Cantal	CC de la Chataigneraie Cantalienne	99,829%

15120	Leucamp	Cantal	CC de la Chataigneraie Cantalienne	100,000%
15120	Montsalvy	Cantal	CC de la Chataigneraie Cantalienne	27,329%
15130	Prunet	Cantal	CC de la Chataigneraie Cantalienne	25,358%
15130	Teissières-lès-Bouliès	Cantal	CC de la Chataigneraie Cantalienne	99,803%
48200	Albaret-Sainte-Marie	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	100,000%
48200	Blavignac	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	100,000%
48140	Chaulhac	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	100,000%
48700	Fontans	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	100,000%
48140	Julianges	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	99,919%
48200	La Fage-Saint-Julien	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	100,000%
48120	Lajo	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	98,062%
48140	Le Malzieu-Forain	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	93,492%
48140	Le Malzieu-Ville	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	100,000%
48200	Les Bessons	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	100,000%
48140	Paulhac-en-Margeride	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	0,057%
48200	Prunières	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	100,000%
48200	Rimeize	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	100,000%
48120	Saint-Alban-sur-Limagnole	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	100,000%
48200	Saint-Chély-d'Apcher	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	100,000%
48120	Sainte-Eulalie	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	76,813%
48140	Saint-Léger-du-Malzieu	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	100,000%
48200	Saint-Pierre-le-Vieux	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	100,000%
48140	Saint-Privat-du-Fau	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	81,090%
48700	Serverette	Lozère	CC Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac	100,000%
15300	Albepierre-Bredons	Cantal	Hautes Terres Communauté	0,838%
15300	La Chapelle-d'Alagnon	Cantal	Hautes Terres Communauté	17,144%
15300	Laveissenet	Cantal	Hautes Terres Communauté	65,281%
15170	Celles	Cantal	Hautes Terres Communauté	52,237 %
15170	Neussargues-Moissac	Cantal	Hautes Terres Communauté	7,117 %
15100	Alleuze	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15100	Andelat	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15100	Anglards-de-Saint-Flour	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15110	Anterrieux	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15230	Brezons	Cantal	Saint-Flour Communauté	98,622%
15230	Cézens	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15320	Chaliers	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15110	Chaudes-Aigues	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15320	Clavières	Cantal	Saint-Flour Communauté	68,500%
15170	Coltines	Cantal	Saint-Flour Communauté	98,053%
15100	Coren	Cantal	Saint-Flour Communauté	99,231%
15430	Cussac	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15110	Deux-Verges	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15110	Espinasse	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15110	Fridefont	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15230	Gourdièges	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15110	Jabrun	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15110	La Trinitat	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15230	Lacapelle-Barrès	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%

15100	Les Ternes	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15110	Lieutadès	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15320	Lorcières	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15230	Malbo	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15110	Maurines	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15100	Mentières	Cantal	Saint-Flour Communauté	97,067%
15100	Montchamp	Cantal	Saint-Flour Communauté	20,537%
15230	Narnhac	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15260	Neuvégglise-sur-Truyère	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15430	Paulhac	Cantal	Saint-Flour Communauté	99,974%
15230	Paulhenc	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15230	Pierrefort	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15170	Rézentières	Cantal	Saint-Flour Communauté	18,904%
15100	Roffiac	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15320	Ruynes-en-Margeride	Cantal	Saint-Flour Communauté	99,949%
15230	Sainte-Marie	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15100	Saint-Flour	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15100	Saint-Georges	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15110	Saint-Martial	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15230	Saint-Martin-sous-Vigouroux	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15110	Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15110	Saint-Urcize	Cantal	Saint-Flour Communauté	99,092%
15170	Talizat	Cantal	Saint-Flour Communauté	64,085%
15100	Tanavelle	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15100	Tiviers	Cantal	Saint-Flour Communauté	68,304%
15300	Ussel	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15100	Vabres	Cantal	Saint-Flour Communauté	99,543%
15320	Val d'Arcomie	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%
15300	Valuéjols	Cantal	Saint-Flour Communauté	99,946%
15100	Védrines-Saint-Loup	Cantal	Saint-Flour Communauté	9,201%
15500	Vieillespesse	Cantal	Saint-Flour Communauté	1,646%
15100	Villedieu	Cantal	Saint-Flour Communauté	100,000%



REPUBLICQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CANTAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
14	12	1	13 Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
25/09/2025	07 OCT. 2025	07 OCT. 2025	DÉLIB-2025-068

L'an deux mille vingt-cinq le trente septembre à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de René PÉLISSIER, Maire.

Étaient présents : René PÉLISSIER, Maire ; Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Jérôme VIDALENC, Adjoints ; Lucette BÉRANGER, Marlène JOUVE, Claudie PEZET, Pierre POIGNET, Alain RIEUTORT, Roger RIEUTORT, Daniel SALESSE et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Était absente et représentée :

Mylène DELCHER qui a donné pouvoir à Marlène JOUVE pour voter en son nom ;

A été désignée comme secrétaire de séance : Marlène JOUVE.

Objet : Compétence eau et assainissement collectif - Transfert de la compétence assainissement collectif à Saint-Flour Communauté.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-17 et L.5214-16 ;

VU les statuts de Saint-Flour Communauté ;

VU la délibération de Saint-Flour Communauté n°2025-167 en date du 8 septembre 2025 portant élargissement de ses compétences facultatives à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » ;

CONSIDÉRANT que le transfert obligatoire des compétences eau & assainissement aux communautés de communes a été abrogé par la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'Eau Adour-Garonne a annoncé le conditionnement de ses subventions à une structuration des services eau & assainissement organisés à une bonne échelle ;

CONSIDÉRANT le travail mené par Saint-Flour Communauté dans cette perspective afin de proposer aux communes favorables de lui transférer les compétences eau potable et/ou assainissement collectif afin de permettre notamment une telle structuration intercommunale des services ;

CONSIDÉRANT le retour favorable de dix communes s'agissant du transfert de compétence assainissement collectif ;

CONSIDÉRANT que ces compétences sont prévues à l'article L.5214-16 du C.G.C.T. et qu'elles sont soumises à la définition d'un intérêt communautaire, ce qui signifie que Saint-Flour Communauté n'exercera au sein de ces deux compétences seulement ce qui aura alors été déclaré d'intérêt communautaire par le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, dans un délai maximal de deux ans à compter des transferts effectifs de compétences ;

CONSIDÉRANT qu'une telle procédure d'extension de compétences prévue à l'article L.5211-17 du C.G.C.T. peut être engagée à l'initiative de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que les communes membres de la Communauté de communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification par la Présidente de la présente délibération pour se prononcer sur le projet de transfert de compétences. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population y compris le conseil municipal de la Commune de Saint-Flour) ;

CONSIDÉRANT que cette extension de compétences sera ensuite prononcée par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il appartiendra ensuite à la Communauté de communes de délibérer dans un délai maximal de deux ans pour définir l'intérêt communautaire de la compétence à savoir son périmètre géographique et matériel d'exercice ;





CONSIDÉRANT que s'agissant de l'assainissement, Saint-Flour Communauté exerce déjà la compétence assainissement non collectif pour le compte de ses communes membres par arrêté préfectoral en date du 28 mai 2019 ;

VU la notification de la délibération n°2025-167 du 8 septembre 2025 de Saint-Flour Communauté en date du 11 septembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- × **APPROUVE** le transfert de la compétence *Tout ou partie de l'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du présent code, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, et ce à compter du 1^{er} janvier 2026* ;
- × **NOTIFIE** la présente délibération à Madame la Présidente de Saint-Flour Communauté et au Préfet du Cantal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,

René PÉLISSIER, Maire.

Marlène JOUVE, Secrétaire.



The image shows a circular blue stamp of the commune of Pierrefort, Cantal, France. The stamp features a central illustration of a building and the text 'VILLE DE PIERREFORT' around the top edge and '75 (Cantal)' at the bottom. A handwritten signature 'JOUVE' is written across the center of the stamp.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CANTAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
14	12	1	13 Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
25/09/2025	07 OCT. 2025	07 OCT. 2025	DÉLIB-2025-069

L'an deux mille vingt-cinq le trente septembre à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de René PÉLISSIER, Maire.

Étaient présents : René PÉLISSIER, Maire ; Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Jérôme VIDALENC, Adjoints ; Lucette BÉRANGER, Marlène JOUVE, Claudie PEZET, Pierre POIGNET, Alain RIEUTORT, Roger RIEUTORT, Daniel SALESSE et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Était absente et représentée :

Mylène DELCHER qui a donné pouvoir à Marlène JOUVE pour voter en son nom ;

A été désignée comme secrétaire de séance : Marlène JOUVE.

Objet : Compétence eau et assainissement collectif - Transfert de la compétence eau potable à Saint-Flour Communauté.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-17 et L.5214-16 ;

VU les statuts de Saint-Flour Communauté ;

VU la délibération de Saint-Flour Communauté n°2025-168 en date du 8 septembre 2025 portant élargissement de ses compétences facultatives à l'exercice de la compétence « eau » ;

CONSIDÉRANT que le transfert obligatoire des compétences eau & assainissement aux communautés de communes a été abrogé par la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'Eau Adour-Garonne a annoncé le conditionnement de ses subventions à une structuration des services eau & assainissement organisés à une bonne échelle ;

CONSIDÉRANT le travail mené par Saint-Flour Communauté dans cette perspective afin de proposer aux communes favorables de lui transférer les compétences eau potable et/ou assainissement collectif afin de permettre notamment une telle structuration intercommunale des services ;

CONSIDÉRANT le retour favorable d'une commune s'agissant du transfert de compétence eau potable ;

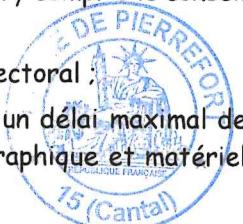
CONSIDÉRANT que ces compétences sont prévues à l'article L.5214-16 du CGCT et qu'elles sont soumises à la définition d'un intérêt communautaire, ce qui signifie que Saint-Flour Communauté n'exercera au sein de ces deux compétences seulement ce qui aura alors été déclaré d'intérêt communautaire par le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, dans un délai maximal de deux ans à compter des transferts effectifs de compétences ;

CONSIDÉRANT qu'une telle procédure d'extension de compétences prévue à l'article L.5211-17 du CGCT peut être engagée à l'initiative de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que les communes membres de la Communauté de communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification par la Présidente de la présente délibération pour se prononcer sur le projet de transfert de compétences. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population y compris le conseil municipal de la Commune de Saint-Flour) ;

CONSIDÉRANT que cette extension de compétences sera ensuite prononcée par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il appartiendra ensuite à la Communauté de communes de délibérer dans un délai maximal de deux ans pour définir l'intérêt communautaire de la compétence à savoir son périmètre géographique et matériel d'exercice ;





CONSIDÉRANT que s'agissant de l'eau, Saint-Flour Communauté exerce déjà les compétences suivantes par arrêté préfectoral en date du 28 mai 2019 :

- La gestion et l'exploitation des forages F1, F2, F3 et F4 - Coltines ;
- La recherche et l'exploitation de ressources en eau exclusivement à destination d'une exploitation économique et commerciale (embouteillage) ou de valorisation énergétique.

VU la notification de la délibération n°2025-168 du 8 septembre 2025 de Saint-Flour Communauté en date du 11 septembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- ✗ **APPROUVE** le transfert de compétence *Eau potable*, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, et ce à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- ✗ **NOTIFIE** la présente délibération à Madame la Présidente de Saint-Flour Communauté et au Préfet du Cantal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,

René PÉLISSIER, Maire.

Marlène JOUVE, Secrétaire.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CANTAL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT**

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
14	13	1	14 Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
25/09/2025	07 OCT. 2025	07 OCT. 2025	DÉLIB-2025-070

L'an deux mille vingt-cinq le trente septembre à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de René PÉLISSIER, Maire.

Étaient présents : René PÉLISSIER, Maire ; Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Jérôme VIDALENC, Adjoints ; Lucette BÉRANGER, Marlène JOUVE, Claudie PEZET, Pierre POIGNET, Alain RIEUTORT, Roger RIEUTORT, Daniel SALESSE, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Était absente et représentée :

Mylène DELCHER qui a donné pouvoir à Marlène JOUVE pour voter en son nom ;

A été désignée comme secrétaire de séance : Marlène JOUVE.

Objet : Institution d'une dénomination à la voie d'accès cadastrée n°117 section AC.

CONSIDÉRANT que la dénomination des voies et bâtiments communaux relève de la compétence du conseil en vertu de l'article L 2121-29 du C.G.C.T. (CAA Bordeaux, 30 avril 2002, Farrugia, n° 99BX02592) et de l'article L 2121-30 du C.G.C.T. : « Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. »

VU l'avis de la commission urbanisme réunie le 23 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt communal que présente la dénomination de la voie d'accès cadastrée AC 117, du nom de « Impasse Émile » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de donner suite à la mesure proposée ;

CONSIDÉRANT que les frais d'implantation de poteaux aux carrefours et angles de rues ou d'apposition de plaques indicatives sur les immeubles doivent être pris en charge par la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

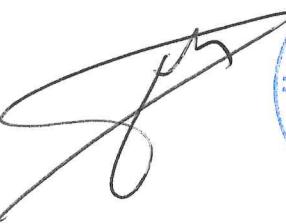
- × **ADOpte** la dénomination de « Impasse Émile » pour la voie d'accès cadastrée AC 117 ;
- × **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à l'enregistrement dans la base adresse nationale et à informer les administrés ;
- × **DIT** qu'un crédit sera ouvert au budget de la commune pour la couverture des frais de fourniture et de pose des poteaux ou plaques indicatives.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,

René PÉLISSIER, Maire.

Marlène JOUVE, Secrétaire.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CANTAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT
SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
14	13	1	14 Pour : 11 - Contre : 3 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
25/09/2025	07 OCT. 2025	07 OCT. 2025	DÉLIB-2025-071

L'an deux mille vingt-cinq le trente septembre à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de René PÉLISSIER, Maire.

Étaient présents : René PÉLISSIER, Maire ; Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Jérôme VIDALENC, Adjoints ; Lucette BÉRANGER, Marlène JOUVE, Claudie PEZET, Pierre POIGNET, Alain RIEUTORT, Roger RIEUTORT, Daniel SALESSE, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Était absente et représentée :

Mylène DELCHER qui a donné pouvoir à Marlène JOUVE pour voter en son nom ;

A été désignée comme secrétaire de séance : Marlène JOUVE.

Objet : Projet « réseau chaleur bois » - Décision de poursuite du projet.

RAPPELANT qu'une première étude d'opportunité d'une chaufferie bois alimentant un réseau de chaleur sur la commune de PIERREFORT avait été réalisée par Énergies 15 (Coût 1 400€ TTC avec 700€ de subvention de la part de la Banque des Territoires).

CONSIDÉRANT la récente sollicitation d'Énergies 15 afin d'inscrire la commune de PIERREFORT au programme de l'ADEME du 1^{er} janvier 2026 pour la réalisation d'une étude de faisabilité (dimensionnement et cadre juridique) pour un réseau chaleur bois dans la continuité de l'étude précitée ;

CONSIDÉRANT que le coût estimatif de cette étude serait de 8 000€ HT à 20 000€ HT avec un subventionnement de 70% par l'ADEME.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- × SE PRONONCE en faveur de la réalisation de faisabilité précitée ;
- × DÉCIDE de faire inscrire cette étude au programme de l'ADEME pour le 1^{er} janvier 2026.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,

René PÉLISSIER, Maire.

Marlène JOUVE, Secrétaire.

The image shows two handwritten signatures in black ink. One signature is on the left, appearing to be 'René Pélissier', and the other is on the right, appearing to be 'Marlène Jouve'. To the left of the signatures is the official circular town hall seal of Pierrefort, which features a central figure, possibly a saint or a local hero, surrounded by the text 'Mairie de PIERREFORT' and '15 (Cantal)'.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CANTAL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT**

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
14	13	1	14 Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0
Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
25/09/2025	07 OCT. 2025	07 OCT. 2025	DÉLIB-2025-072

L'an deux mille vingt-cinq le trente septembre à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de René PÉLISSIER, Maire.

Etaient présents : René PÉLISSIER, Maire ; Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Jérôme VIDALENC, Adjoints ; Lucette BÉRANGER, Marlène JOUVE, Claudie PEZET, Pierre POIGNET, Alain RIEUTORT, Roger RIEUTORT, Daniel SALESSE, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Etait absente et représentée :

Mylène DELCHER qui a donné pouvoir à Marlène JOUVE pour voter en son nom ;

A été désignée comme secrétaire de séance : Marlène JOUVE.

Objet : Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (S.D.E.C.) - Enfouissement du réseau téléphonique à Iserques.

EXPOSANT que les travaux visés en objet peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal.
CONSIDÉRANT que le montant total H.T. de l'opération s'élève à 14 000,00€.

INDIQUANT qu'en application de la délibération du comité syndical en date du 3 décembre 2020, avec effet au 1^{er} janvier 2021, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à 50% du montant H.T. de l'opération, soit :

- 1 versement de 3 500,00€ à la commande des travaux,
- 2nd versement au décompte des travaux.

RAPPELANT que ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution, en application des règles du Syndicat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- × **DONNE** son accord sur les dispositions techniques et financières du projet ;
- × **AUTORISE** Monsieur le maire à verser le fonds de concours ;
- × **DIT** qu'il sera procédé aux inscriptions budgétaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,

René PÉLISSIER, Maire.

Marlène JOUVE, Secrétaire.



The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE PIERREFORT' at the top, '15 (Cantal)' at the bottom, and 'REPUBLIQUE FRANCAISE' around the sides. To the right of the seal, there is another handwritten signature.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CANTAL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT**

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
14	13	1	14 Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
25/09/2025	07 OCT. 2025	07 OCT. 2025	DÉLIB-2025-073

L'an deux mille vingt-cinq le trente septembre à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de René PÉLISSIER, Maire.

Étaient présents : René PÉLISSIER, Maire ; Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Jérôme VIDALENC, Adjoints ; Lucette BÉRANGER, Marlène JOUVE, Claudie PEZET, Pierre POIGNET, Alain RIEUTORT, Roger RIEUTORT, Daniel SALESSE, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Était absente et représentée :

Mylène DELCHER qui a donné pouvoir à Marlène JOUVE pour voter en son nom ;

A été désignée comme secrétaire de séance : Marlène JOUVE.

Objet : Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (S.D.E.C.) - Éclairage Public suite à l'aménagement des BT à Isergues.

EXPOSANT que les travaux visés en objet peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal.

CONSIDÉRANT que le montant total H.T. de l'opération s'élève à 7 500,00€.

INDIQUANT qu'en application de la délibération du comité syndical en date du 7 décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à 50% du montant H.T. de l'opération, soit :

- 1 versement au décompte des travaux.

RAPPELANT que ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution, en application des règles du Syndicat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- * **DONNE** son accord sur les dispositions techniques et financières du projet ;
- * **AUTORISE** Monsieur le maire à verser le fonds de concours ;
- * **DIT** qu'il sera procédé aux inscriptions budgétaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,

René PÉLISSIER, Maire.

Marlène JOUVE, Secrétaire.

The stamp features the text 'MUNICIPAL DE PIERREFORT' around the top edge, '75 (Cantal)' at the bottom, and 'REPUBLIQUE FRANCAISE' on either side of a central emblem depicting a figure holding a torch.



REpublique FRANçaise - DÉPARTEMENT DU CANTAL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT**

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
14	13	1	14 Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0
Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
25/09/2025	07 OCT. 2025	07 OCT. 2025	DÉLIB-2025-074

L'an deux mille vingt-cinq le trente septembre à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de René PÉLISSIER, Maire.

Étaient présents : René PÉLISSIER, Maire ; Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Jérôme VIDALENC, Adjoints ; Lucette BÉRANGER, Marlène JOUVE, Claudie PEZET, Pierre POIGNET, Alain RIEUTORT, Roger RIEUTORT, Daniel SALESSE, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Était absente et représentée :

Mylène DELCHER qui a donné pouvoir à Marlène JOUVE pour voter en son nom ;

A été désignée comme secrétaire de séance : Marlène JOUVE.

Objet : Approbation de la convention-cadre pour la création et l'exploitation d'une cuisine centrale à PIERREFORT.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et suivants ;

VU le projet de convention-cadre de partenariat entre le Département du Cantal, le Collège de PIERREFORT, l'Association Les Amis de C.L.E.A.H., l'EHPAD La Mainada, la Commune de PIERREFORT et la Communauté de communes Saint-Flour Communauté, relatif à la création et à l'exploitation d'une cuisine centrale à PIERREFORT ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de mutualiser les moyens de production et de distribution des repas pour les établissements publics et médico-sociaux du territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en outre, de pérenniser le poste de l'agent communal en charge de la restauration ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- × APPROUVE la convention-cadre pour la création et l'exploitation d'une cuisine centrale à Pierrefort, jointe en annexe à la présente délibération ;
- × APPROUVE la convention constitutive de groupement de commandes relative à la fourniture et la livraison de repas en liaison froide, jointe en annexe à la présente délibération ;
- × AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions précitées ainsi que tout document afférent à la mise en œuvre du projet de création et d'exploitation de la cuisine centrale ;
- × DÉCIDE d'ouvrir un poste d'adjoint technique à temps non-complet (25h00 hebdomadaires annualisées) à compter du 1^{er} septembre 2026 afin de pérenniser le poste d'agent communal de restauration.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,

René PÉLISSIER, Maire.

Marlène JOUVE, Secrétaire.

The image shows two handwritten signatures in black ink, one above the other, positioned to the right of a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de PIERREFORT' at the top, '75 (Cantal)' at the bottom, and 'REPUBLIQUE FRANçAISE' around the perimeter. The signatures appear to be the names of the two individuals mentioned in the text above.



CONVENTION - CADRE DE PARTENARIAT

Relative à la création et à l'exploitation d'une cuisine centrale à Pierrefort

Entre,

Le Département du Cantal, sis 28 avenue Gambetta 15000 AURILLAC, représenté par son Président en exercice, Monsieur Bruno FAURE, exerçant au titre de la compétence Collège et dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du +++;

Ci-après désignée « le Département »,

D'une part,

Et

L'Association les Amis de CLEAH située au xx, représentée par Monsieur xx, en sa qualité de xx dûment habilité à cet effet par la délibération n° xx

L'Ehpad La Mainada situé au , xx représenté par Monsieur xx, en sa qualité de Président du CA dûment habilité à cet effet par la délibération n° xx

La Commune de Pierrefort, située au xx représenté par Monsieur xx en sa qualité de Maire dûment habilité à cet effet par la délibération

La Communauté de communes Saint Flour Communauté située xx , représentée par Madame xx , en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à cet effet par la délibération du xx

Préambule

Le projet de création d'une cuisine centrale à Pierrefort s'inscrit dans une dynamique territoriale ambitieuse, portée par cinq acteurs majeurs, désireux de renforcer leur coopération et de mutualiser leurs moyens pour répondre aux enjeux actuels du territoire et de la restauration collective. Cette initiative vise à garantir la continuité du service rendu aux usagers, à soutenir une démarche collective avec un objectif de qualité et de développement local durable.

En effet, le Collège, l'EHPAD et l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) de Pierrefort disposent actuellement de trois cuisines distinctes, situées à proximité les unes des autres. Ces structures, bien que fonctionnelles, sont

aujourd’hui confrontées à des limites importantes : équipements vieillissants nécessitant des investissements conséquents, difficultés persistantes de recrutement et de fidélisation du personnel de cuisine qualifié, gestion morcelée peu favorable à l’efficience collective.

Face à ce constat partagé, et avec l’appui de la commune de Pierrefort et de la Communauté de communes Saint-Flour Communauté, les établissements ont engagé une réflexion conjointe. Celle-ci a abouti à la volonté de créer un groupement de commandes, conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, en vue de la passation coordonnée de marchés publics pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide.

Le Département se mobilise pleinement dans ce projet à travers deux leviers majeurs : d’une part, en restructurant la cuisine du collège de Pierrefort afin de l’adapter aux besoins mutualisés de l’ensemble des partenaires ; d’autre part, en assurant la coordination du groupement de commandes, garantissant ainsi une gouvernance efficace, partagée et conforme aux règles de la commande publique.

Au-delà de la mutualisation des moyens, ce projet comporte de multiples atouts. Il permettra de structurer une restauration collective respectueuse des exigences nutritionnelles et environnementales, tout en favorisant l’approvisionnement en produits locaux issus de filières de proximité.

En achetant ensemble, les membres du groupement souhaitent soutenir l’agriculture locale, réduire l’empreinte carbone des repas servis, et garantir une alimentation saine et durable aux publics concernés : scolaires, petite enfance, personnes âgées, personnes en situation de handicap, en résidence ou à domicile.

La présente convention formalise les engagements des futurs membres du groupement. Elle établit les fondements d’une gouvernance partagée, transparente et conforme aux règles de la commande publique, au service des usagers et du territoire.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements réciproques des parties autour de la création, la mise en service et l’exploitation d’une cuisine centrale à Pierrefort, destinée à produire des repas en liaison froide pour plusieurs établissements publics ou associatifs. Chaque partie s’engage à s’équiper du matériel nécessaire pour assurer le réchauffage des repas, la prestation de la cuisine centrale prenant fin à la livraison.

Chaque partie s’engage à créer un groupement de commandes, conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, en vue de la passation coordonnée de quatre marchés publics successifs, afin d’assurer la cohérence et la viabilité du projet.

Article 2 – Engagements des parties

Les signataires s’engagent à :

1. **Participer à la dynamique commune** en passant ensemble **quatre marchés publics successifs**, couvrant une période correspondant à la durée d’amortissement des investissements engagés liés au matériel ;
2. **Réaliser les travaux nécessaires** à l’adaptation ou à la restructuration des locaux du collège ;
3. **Porter les démarches administratives et techniques** nécessaires à la mise en œuvre du projet ;
4. **Coordonner leurs actions** pour garantir la cohérence des prestations et des exigences techniques ;
5. **Assurer la continuité du service** de restauration pour leurs usagers respectifs ;

6. **Favoriser l'approvisionnement local**, en intégrant des critères de développement durable dans les marchés ;
7. **Contribuer à la gouvernance du projet**, via un comité de pilotage ;

Article 3 – Comité de pilotage

Un comité de pilotage est mis en place. Il est composé d'un représentant de chaque membre. Il se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire, afin de :

- Suivre l'avancement du projet ;
- Coordonner les calendriers de passation des marchés ;
- Évaluer les résultats et proposer le cas échéant des ajustements.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de QUINZE (15) ans, à compter de la signature des présentes.

Article 5 – Fin de la convention

La convention peut être dénoncée par l'un des membres, sous réserve d'un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de retrait, le membre reste tenu des engagements contractés jusqu'à la fin du marché en cours.

Article 6 – Modifications

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 – Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fait l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à +++, Le [date]

En SIX (6) exemplaires originaux.

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Relative à la fourniture et livraison de repas en liaison froide

Entre

Le Conseil départemental du Cantal, situé xx, représenté par Monsieur xx, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par la délibération n°-xx

Et

L'Association les Amis de CLEAH située au xx, représentée par Monsieur xx, en sa qualité de xx dûment habilité à cet effet par la délibération n° xx

Et

L'Ehpad La Mainada situé au , xx représenté par Monsieur xx, en sa qualité de Président du CA dûment habilité à cet effet par la délibération n° xx

Et

La Commune de Pierrefort, située au xx représenté par Monsieur xx en sa qualité de Maire dûment habilité à cet effet par la délibération

Et

La Communauté de communes Saint Flour Communauté située xx , représentée par Madame xx , en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à cet effet par la délibération du xx

Membres du groupement

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES.....	3
ARTICLE 2 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES.....	4
ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR.....	4
ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ	5
ARTICLE 5 – OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 6 – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	6
ARTICLE 7 – COMITOLOGIE	7
ARTICLE 8 – DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION	7
ARTICLE 9 – ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES.....	7
ARTICLE 10 – RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES.....	8
ARTICLE 11 – INDEMNISATION DU COORDONNATEUR	8
ARTICLE 12 – LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION	8
ARTICLE 13 - MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION	8

PRÉAMBULE

Conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, les acheteurs peuvent faire le choix de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics ou accords-cadres.

En application de l'article L. 2113-7, le groupement de commandes est nécessairement constitué par une convention constitutive que chaque membre est tenu de signer.

Un groupement de commandes peut être constitué de façon temporaire, pour répondre à un besoin précis.

Le Conseil départemental au titre de sa compétence sur les Collèges en matière de restauration scolaire, l'Association les Amis de CLEAH gestionnaire de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Résidence Jacques MONDAIN-MONVAL » qui accompagne des personnes adultes handicapés victime de lésion cérébrale, l'Ehpad la Mainada qui accueille des personnes âgées dépendantes , la commune de Pierrefort au titre de sa compétence restauration scolaire dans le premier degré et dans le cadre des activités périscolaires (ALSH notamment), Saint Flour Communauté au titre de ses actions en faveur du maintien à domicile et notamment du portage des repas, ont fait le choix de se réunir en groupement de commandes pour répondre à leur besoin en matière de fourniture et livraison de repas en liaison froide.

Ces acteurs sont inscrits sur le même territoire du bassin de vie de Pierrefort, partagent les mêmes objectifs en matière de qualité nutritionnelle de la restauration collective, notamment l'importance des circuits courts et des aspects développement durable en lien avec le besoin de restauration collective. Ils souhaitent également sans négliger l'aspect qualitatif bénéficier d'une sécurisation du service et d'une optimisation des coûts des repas.

Pour ce faire, une convention constitutive de groupement de commandes est indispensable afin de définir les règles de fonctionnement.

Ceci ayant été exposé, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Cette convention a pour but de créer un groupement de commandes entre les cinq partenaires du projet afin de mutualiser la passation, le suivi et l'exécution des procédures de passation des marchés publics de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le scolaire, la petite enfance, les établissements médico-sociaux et le portage à domicile.

Chaque membre adhère au groupement par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée.

Elle définit en outre le coordonnateur du groupement de commandes, les modalités de fonctionnement du groupement, les modalités ainsi que les rapports et obligations de chaque membre.

- Une copie de la délibération ou de la décision d'adhésion est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes -

ARTICLE 2 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le coordonnateur du groupement de commandes est le Conseil départemental représenté par son Président Monsieur Bruno FAURE.

Le siège administratif du groupement est donc la suivante : Hôtel du département 28 avenue Gambetta 15015 Aurillac Cedex.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, le coordonnateur aura à sa charge :

- Définition du besoin par le recensement et l'agrégat des besoins de chaque membre du groupement ;
- Choix de la procédure ;
- Rédaction des cahiers des clauses techniques particulières et constitution du dossier de consultation ;
- Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence ;
- Mise à disposition du dossier de consultation des entreprises sur la plateforme de marchés publics ;
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Analyse des candidatures et des offres en associant les membres du groupement ;
- Le cas échéant, demande de compléments éventuels et conduite de négociations avec les candidats ;
- Convocation et organisation de la commission d'appel d'offres et rédaction des procès-verbaux ;
- Présentation du dossier et de l'analyse en commission d'appel d'offres ;
- Informer les membres du groupement du candidat retenu
- Information des candidats évincés ;
- Création du dossier de contrôle de légalité et transmission au service de la Préfecture ;
- Signature et notification des marchés le concernant.
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution
- Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité pour mener à bien la passation d'une nouvelle procédure, sous réserve de l'accord des membres du groupement.

Le coordonnateur n'a pas pour mission d'exécuter les marchés et/ou accords-cadres conclus au nom et pour le compte des membres adhérents.

Néanmoins, le coordonnateur demeure compétent pour effectuer les tâches suivantes :

- Centraliser les demandes en cas de demandes de modifications de marché donnant lieu à des avenants ; gestion des sous-traitances en cours de marchés. Chaque avenant ou agrément de sous-traitant doit cependant être signé par chaque membre du groupement.

ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

4.1 Définition des besoins

En vue du lancement des procédures de consultation des marchés du groupement de commandes, le coordonnateur invite les adhérents à respecter le calendrier général annuel pour lui transmettre les informations relatives à la nature et l'étendue de leurs besoins propres.

Chaque membre doit déterminer ses besoins en amont de la publication du marché et selon un cahier des charge « Définition des besoins spécifiques » qui sera à compléter par chaque membre pour arrêter notamment :

- les volumes des repas à acheter
- les spécificités des repas à servir en fonction des bénéficiaires
- la temporalité du service selon les besoins journaliers de chaque membre.

Les membres adhérents s'engagent à répondre aux sollicitations du coordonnateur en respectant les délais qu'il aura fixés selon un calendrier général préétabli. Les membres adhérents ont l'obligation d'exprimer leurs besoins chaque année soit la base de l'année civile ou de l'année scolaire.

Le coordonnateur centralisera ces informations afin de formaliser et déterminer la suite de la procédure.

Le coordonnateur est libre concernant la forme et les modalités d'agrégations des informations susvisées.

4.2 Procédure applicable

L'ensemble des marchés du groupement de commandes seront passés dans le respect de la réglementation relative à la commande publique en vigueur au moment de la procédure de mise en concurrence.

Le montage contractuel est laissé à la libre appréciation du coordonnateur lors de la préparation et la conduite des procédures de passation.

4.3 Participation aux marchés et/ou accords-cadres

Toute participation aux marchés du groupement est conditionnée par l'existence réelle et sincère du besoin de l'adhérent.

Les adhérents manifestent et formalisent leurs intentions de participer au marché par la transmission des informations relatives à la nature et l'étendue de leurs besoins propres, dans les conditions mentionnées au 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage notamment à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation annuelle (civile ou scolaire) quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation du marché public ;

- Répondre aux demandes du coordonnateur dans les délais impartis ;
- Signer et notifier les marchés les concernant ;
- Respecter les clauses du marché ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son propre budget et assurer ainsi l'exécution comptable du marché qui le concerne ;
- Emettre les bons de commande relatifs aux prestations qui les concernent ;
- Assurer l'exécution technique, financière et comptable des marchés ;
- Appliquer les pénalités et autres sanctions prévues par le marché ;
- Contrôler les prestations assurées par les titulaires des marchés ;
- Procéder à la rédaction et signature des avenants au marché en ayant l'accord préalable des autres membres du groupement ;
- Procéder à la signature des actes de sous-traitance ;
- Participer au bilan semestriel de l'exécution du marché en vue de l'amélioration et de son éventuel renouvellement dont la convocation et l'organisation sont assurées par le Coordonnateur.
- Chaque membre du groupement soumis à la loi EGALIM doit publier les données sur la plateforme de l'Etat

Concernant les commissions menus, chaque membre du groupement organise des pré-commissions qui leur sont propres, puis les commissions menus se font en présence de tous les membres du groupement et du titulaire du marché de chaque lot et sont organisées par le Coordonnateur du groupement.

Dans un souci de bonne coordination du groupement de commandes, les membres du groupement de commandes devront informer sans délai le coordonnateur de :

- Tout litige né à l'occasion de l'exécution des prestations ;
- Tout problème technique, financier ou comptable résultant des marchés du groupement ;
- Toutes observations concernant l'exécution des prestations ;
- Toutes observations concernant la présente convention.

ARTICLE 6 – LA COMMISSION MAPA (marché à procédure adaptée)

La commission d'appel d'offres est soumise au règlement intérieur de la CAO du coordinateur du groupement.

La commission d'appel d'offres du groupement est constituée de représentant des membres du groupement : **un représentant par membre du groupement**.

La désignation du représentant par membre du groupement à la commission d'appel d'offres du groupement doit faire l'objet d'une élection par l'assemblée délibérante de chacun des membres.

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le coordonnateur, qui informe les adhérents des résultats de la consultation.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

ARTICLE 7 – COMITOLOGIE

Avant chaque réunion prévue avec le titulaire du marché, les membres du groupement se réunissent notamment afin de définir ensemble les lignes directrices à tenir.

Un comité de pilotage a lieu annuellement avant la fin de l'année de l'échéance du marché en cours, au plus tard 1,5 mois avant la fin de l'échéance du marché en cours.

Ce comité de pilotage est composé des membres suivants :

- *Pour le Conseil départemental :*
 - *Monsieur le Président ou son représentant ;*
 - *Madame, Monsieur (Titulaire – suppléant) ;*
- *Pour l'Association Les Amis de Cleah :*
 - *Monsieur le Président ou son représentant ;*
 - *Madame, Monsieur (Titulaire – suppléant) ;*
- *Pour l'EHPAD La Mainada :*
 - *Monsieur le Président ou son représentant ;*
 - *Madame, Monsieur (Titulaire – suppléant) ;*
- *Pour la commune de Pierrefort :*
 - *Monsieur le Maire, ou son représentant*
 - *Madame, Monsieur (Titulaire – suppléant) ;*
- *Pour Saint-Flour Communauté :*
 - *Madame la Présidente, ou son représentant*
 - *Madame, Monsieur (Titulaire – suppléant) ;*

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité, elle prend fin à l'achèvement de la consultation et de l'exécution de la totalité des prestations des marchés dont le suivi et l'exécution sont confiés à chacun des membres et après leur règlement définitif.

La présente convention est passée pour la durée du marché .

ARTICLE 9 – ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérantes ou conseil d'administration des membres. Cette délibération, notifiée au coordonnateur, devra être accompagnée de la convention de groupement signée par le représentant légal dûment habilité.

Le coordonnateur est seul compétent pour agréger, traiter et valider les demandes d'adhésions.

ARTICLE 10 – RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les membres du groupement de commandes ne peuvent se retirer du groupement lorsque la consultation a été lancée

ARTICLE 11 – INDEMNISATION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondantes à ses fonctions.

ARTICLE 12 – LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Le coordonnateur porte la responsabilité de la procédure de passation à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement. Il aura donc la charge du précontentieux, du contentieux survenu dans le cadre des procédures de passation des marchés ainsi que de la rédaction et signature d'un protocole transactionnel, le cas échéant.

De ce fait, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il tient informés les adhérents de sa démarche et de son évolution.

Par ailleurs, en cas de litige avec le ou les titulaires, chaque adhérent sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation. Il appartiendra dans ce dernier cas à chaque adhérent de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leur sont données. À cette occasion, le coordonnateur pourra apporter son aide dans la limite de ses possibilités.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout litige portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera de la compétence du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le projet de modification est adressé au coordonnateur qui en assure la diffusion auprès des membres du groupement.

La proposition de modification est adoptée dès lors qu'elle aura été décidée par les 2/3 des membres.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CANTAL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
14	13	1	14 <i>Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0</i>
Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
25/09/2025	07 OCT. 2025	07 OCT. 2025	DÉLIB-2025-075

L'an deux mille vingt-cinq le trente septembre à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de René PÉLISSIER, Maire.

Étaient présents : René PÉLISSIER, Maire ; Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Jérôme VIDALENC, Adjoints ; Lucette BÉRANGER, Marlène JOUVE, Claudie PEZET, Pierre POIGNET, Alain RIEUTORT, Roger RIEUTORT, Daniel SALESSE, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Était absente et représentée :

Mylène DELCHER qui a donné pouvoir à Marlène JOUVE pour voter en son nom ;

A été désignée comme secrétaire de séance : Marlène JOUVE.

Objet : Transformation et modernisation du gîte de groupe « Grange Salat » - Lancement du projet.

RAPPELANT que la gestionnaire actuelle du gîte de groupe a demandé à faire valoir ses droits à la retraite au 1^{er} janvier 2026 et l'appel à candidature lancée pour le renouvellement du poste.

VU la délibération n°D2024-029 en date du 9 avril 2024 approuvant sur le principe le projet de transformation et de modernisation du gîte de groupe ;

VU la délibération n°D2024-061 en date du 25 juin 2024 relative au lancement de l'étude ;

RAPPELANT le projet de transformation et de modernisation du gîte de groupe communal.

RAPPELANT également, qu'après consultation, la SCP ALLÈGRE-ESCHALIER a été désignée comme maître d'œuvre ;

VU les esquisses et l'estimatif financier prévisionnel des travaux ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable à la suite de la proposition du maître d'œuvre et les dépôts de dossier de demandes de subventions qui en ont découlé.

VU la délibération n°D2024-076 en date du 26 novembre 2024 relative à la demande de D.E.T.R. 2025 pour le financement du projet de transformation et de modernisation du gîte de groupe ;

VU la délibération n°D2024-090 en date du 10 décembre 2024 relative à la demande de subvention dans le cadre du Contrat Région pour le financement du projet de transformation et de modernisation du gîte de groupe ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- × **DÉCIDE** de ne pas donner suite à l'appel à candidature lancé dans le cadre du renouvellement du poste de gestionnaire du gîte de groupe ;
- × **ENTÉRINE** définitivement le projet de transformation et de modernisation du gîte de groupe tel que proposé par la SCP ALLÈGRE-ESCHALIER ;
- × **CONFIRME** la SCP ALLÈGRE-ESCHALIER en sa qualité de Maître d'œuvre ;
- × **DIT** que d'ici la fin de l'année les demandes de D.E.T.R et de Contrat Région seront renouvelées ;
- × **INDIQUE** vouloir commencer les travaux au plus vite.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,

René PÉLISSIER, Maire.

Marlène JOUVE, Secrétaire.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CANTAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT

75 (Cantal) SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
14	12	2	14 Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
25/09/2025	07 OCT. 2025	07 OCT. 2025	DÉLIB-2025-076

L'an deux mille vingt-cinq le trente septembre à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de René PÉLISSIER, Maire.

Étaient présents : René PÉLISSIER, Maire ; Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Adjoints ; Lucette BÉRANGER, Marlène JOUVE, Clémence PEZET, Pierre POIGNET, Alain RIEUTORT, Roger RIEUTORT, Daniel SALESSE, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés :

Mylène DELCHER qui a donné pouvoir à Marlène JOUVE pour voter en son nom ;
Jérôme VIDALENC qui a donné pouvoir à Daniel SALESSE pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Marlène JOUVE.

Objet : Habitat locatif communal - Révision des loyers.

VU la délibération n°D2025-010 en date du 17 mars 2025 concernant la révision des loyers de logements communaux ;

CONSIDÉRANT la vacance du logement T4 sis 7Bis rue de Salzet malgré sa rénovation complète ;

PROPOSANT dès lors de revoir le loyer à la baisse ;

RAPPELANT que les loyers de ces logements sont révisables chaque année au 1^{er} juillet, en fonction de l'indice de référence des loyers du trimestre de référence, publié par l'INSEE ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- * FIXE le loyer mensuel du logement communal susnommé, à compter du 1^{er} octobre 2025, comme suit :

Adresse	Type	Superficie	Ancien loyer	Proposition de nouveau loyer
7Bis rue de Salzet	T4	103.90 m ²	700.00€	580,00€

- * CONFIRME que les fournitures d'eau, de fioul et d'électricité sont à la charge des locataires ainsi que l'entretien courant du logement et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret 87-112 du 26 août 1987 ;
- * CONFIRME également que les loyers de ces logements sont révisables chaque année au 1^{er} juillet, en fonction de l'indice de référence des loyers du trimestre de référence, publié par l'INSEE.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,

René PÉLISSIER, Maire.

Marlène JOUVE, Secrétaire.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CANTAL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT**

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
14	12	2	14 Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0
Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
25/09/2025	07 OCT. 2025	07 OCT. 2025	DÉLIB-2025-077

L'an deux mille vingt-cinq le trente septembre à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de René PÉLISSIER, Maire.

Étaient présents : René PÉLISSIER, Maire ; Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Adjoints ; Lucette BÉRANGER, Marlène JOUVE, Claudie PEZET, Pierre POIGNET, Alain RIEUTORT, Roger RIEUTORT, Daniel SALESSE, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés :

Mylène DELCHER qui a donné pouvoir à Marlène JOUVE pour voter en son nom ;
Jérôme VIDALENC qui a donné pouvoir à Daniel SALESSE pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Marlène JOUVE.

Objet : Budget principal exercice 2025 - Approbation de la Décision budgétaire Modificative n°DM_BP2025-02.

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°D2025-030 en date du 15 avril 2025 relative à l'approbation du budget primitif 2025 du budget principal ;

VU la délibération n°D2025-066 en date du 18 juin 2025 relative à l'approbation de la DM_BP2025-01 ;

CONSIDÉRANT la proposition du Responsable du Service de Gestion Comptable de SAINT-FLOUR pour une admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur le Budget principal d'un montant de 61,27€, dont le détail est annexé à la présente délibération ;

PROPOSANT dès lors la Décision budgétaire Modificative du Budget principal pour l'exercice 2025 suivante :

		DM_BP2025-02_30/09/2025	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement				
65312	Frais de mission et de déplacement	- 62,00 €		
6541	Admission en non-valeur	62,00 €	- €	- €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- ENTÉRINE la proposition d'admission en non-valeur sur le Budget principal pour un montant de 61,27€ ;
- ADOPTE la Décision budgétaire Modificative telle que proposée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,

René PÉLISSIER, Maire.

Marlène JOUVE, Secrétaire.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CANTAL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT**

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
14	12	2	14 Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
25/09/2025	07 OCT. 2025	07 OCT. 2025	DÉLIB-2025-078

L'an deux mille vingt-cinq le trente septembre à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de René PÉLISSIER, Maire.

Étaient présents : René PÉLISSIER, Maire ; Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Adjoints ; Lucette BÉRANGER, Marlène JOUVE, Claudie PEZET, Pierre POIGNET, Alain RIEUTORT, Roger RIEUTORT, Daniel SALESSE, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés :

Mylène DELCHER qui a donné pouvoir à Marlène JOUVE pour voter en son nom ;
Jérôme VIDALENC qui a donné pouvoir à Daniel SALESSE pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Marlène JOUVE.

Objet : Budget annexe Eau & assainissement exercice 2025 - Approbation de la Décision budgétaire Modificative n°DM_E&A2025-01.

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU la délibération n°D2025-043 en date du 15 avril 2025 relative à l'approbation du budget primitif 2025 du budget annexe Eau & assainissement ;

CONSIDÉRANT la proposition du Responsable du Service de Gestion Comptable de SAINT-FLOUR pour une admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur le Budget Eau & assainissement d'un montant de 1 329,39€, dont le détail est annexé à la présente délibération ;

PROPOSANT dès lors la Décision budgétaire Modificative du Budget annexe Eau & assainissement pour l'exercice 2025 suivante :

		DM_BA.E&A2025-01_30/09/2025	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement				
6541		Admission en non-valeur	1 330,00 €	
6817		Dot. Dépréc. actifs circulants	- 1 330,00 €	
70111		Vente d'eau aux abonnés		- 1 234,00 €
777		Quote-part subventions investissement		1 234,00 €
			- €	- €
Section d'investissement				
2315	30	Réhabilitation réseaux AC du Bourg		- 1 234,00 €
139111	HO	Amortissement subventions d'équipement		1 234,00 €
			- €	- €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- * ENTÉRINE la proposition d'admission en non-valeur sur le Budget annexe Eau & assainissement pour un montant de 1 329,39€ ;
- * ADOPTE la Décision budgétaire Modificative telle que proposée ci-dessus.

René PÉLISSIER, Maire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour expédition conforme,
Marlène JOUVE, Secrétaire.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CANTAL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT**

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
14	12	2	14 Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0
Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
25/09/2025	07 OCT. 2025	07 OCT. 2025	DÉLIB-2025-079

L'an deux mille vingt-cinq le trente septembre à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de René PÉLISSIER, Maire.

Étaient présents : René PÉLISSIER, Maire ; Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Adjoints ; Lucette BÉRANGER, Marlène JOUVE, Clémence PEZET, Pierre POIGNET, Alain RIEUTORT, Roger RIEUTORT, Daniel SALESSE, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés :

Mylène DELCHER qui a donné pouvoir à Marlène JOUVE pour voter en son nom ;
Jérôme VIDALENC qui a donné pouvoir à Daniel SALESSE pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Marlène JOUVE.

Objet : PIERREFORT une « Commune ambassadrice du Don d'organes » - Adoption de la charte.

CONSIDÉRANT l'opération « Ville, ambassadrice du don d'organes » lancée par le collectif Greffest et soutenue par l'A.M.F. ;

CONSIDÉRANT les actions que devrait mener la commune de PIERREFORT si elle devient « Ville, ambassadrice du don d'organes » :

- Principale action : affichage sur les panneaux d'entrée de ville ;
- Diffusion sur les supports municipaux ;
- Création d'un lieu d'hommage aux donneurs d'organes (ex- plantation d'un arbre) ;
- Distribution de rubans verts et de parapluies à l'effigie du don d'organes...;

VU la charte « Ville ambassadrice du don d'organes » annexée à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- ✗ **SOUHAITE** que la commune de PIERREFORT devienne « Ville, ambassadrice du don d'organes » ;
- ✗ **APPROUVE** la charte « Ville, ambassadrice du don d'organes », jointe en annexe à la présente délibération ;
- ✗ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette charte et toutes les pièces nécessaires en lien avec l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,

René PÉLISSIER, Maire.

Marlène JOUVE, Secrétaire.

CHARTE VILLE AMBASSADRICE DU DON D'ORGANES

La commune de PIERREFORT (Cantal) représentée par son maire René PÉLISSIER.

Le collectif Greffes+ représenté par XXXXXX, Président de XXXXXX

Conviennent d'un commun accord de signer cette charte.

Préambule :

Le don d'organes et de tissus est un magnifique geste de fraternité, c'est pourquoi la loi française prévoit que nous soyons tous donneurs sauf si nous avons exprimé un refus de notre vivant. Cependant, malgré l'engagement sans faille des professionnels de santé, des associations et de l'Agence de la biomédecine, le nombre de greffes réalisées chaque année reste insuffisant. Chaque jour, 2 à 3 personnes décèdent en France faute d'organes. C'est pourquoi nous devons donner une visibilité maximum à cet enjeu prioritaire de santé publique afin que chaque Français fasse part à ses proches de son choix concernant le don de ses organes après sa mort.

En effet, la loi prévoit que les proches soient systématiquement interrogés sur la volonté du défunt lorsqu'un prélèvement d'organes est possible. Or, bien que plus de 80% des Français soient favorables, moins d'un sur deux en a parlé avec ses proches si bien que leur volonté ne peut être respectée. Dans 1/3 des cas, les proches, dans le doute, préfèrent rapporter une opposition et le prélèvement ne peut avoir lieu.

En contribuant à la visibilité nationale du ruban vert, symbole du don d'organes, vous contribuez à amener le sujet au sein de tous les foyers : c'est le moyen le plus efficace pour que tous les donneurs qui le souhaitent soient prélevés. Devenir Ville ambassadrice du don d'organes, c'est participer à un mouvement solidaire national permettant de sauver des milliers de vies chaque année.

Objectifs de la charte :

Pour atteindre ces objectifs, la commune de PIERREFORT se propose de devenir "Ville ambassadrice du don d'organes" avec le soutien du Collectif Greffes+ en installant obligatoirement sur ses principales entrées ou principaux axes de circulation des panneaux comprenant un ruban vert avec la mention « Ville ambassadrice du don d'organes » et en les tenant toujours visibles.

En complément de cette action, pour intensifier ce soutien et accroître l'efficacité de votre mobilisation en faveur du don d'organes et de la greffe, la commune peut :

- Organiser une manifestation annuelle chaque journée du 22 juin (journée nationale du don d'organes et de reconnaissance aux donneurs), en y conviant les médias locaux, afin de contribuer à faire du 22 juin, la journée où tout le monde se parle du don d'organes, pour rappeler à ses proches s'il est donneur ou pas
- Favoriser les interventions des associations et des coordinations hospitalières de prélèvement dans les écoles, collèges, lycées et les entreprises de votre commune, afin de délivrer un message pédagogique et mobilisateur au grand public
- Planter un "arbre de vie", lieu de recueil en remerciements aux donneurs et leurs proches, pour afficher votre engagement tout au long de l'année
- Diffuser, via les bulletins et médias municipaux ou dans la presse locale, des informations sur l'importance de parler du don d'organes à ses proches
- Diffuser l'application don d'organes pour téléphones portables
- Soutenir la mobilisation des associations œuvrant en faveur du don et de la greffe

Le Collectif Greffes+ s'engage, selon ses possibilités, à apporter l'aide nécessaire à la réalisation de ces actions avec notamment la mise à disposition d'outils de communication et de bénévoles.

Fait le XXX à PIERREFORT.

Le Maire

Le Collectif Greffes+